



CONSEIL MUNICIPAL PROCES-VERBAL DE SEANCE

Séance du 20 décembre 2023 à 18 heures 30 minutes
Mairie

Présents :

Mme BLY Natacha, Mme CABOT Evelyne, M. CAHARD Jacques, M. DUGATS François, Mme FEVRE Frédérique, M. MAINGOT Alexis, M. PARIS Damien, M. PARIS Frédéric, Mme PESQUEUX Yolande, Mme SECK Tatiana

Procuration(s) :

Mme HELIE Marie-Aude donne pouvoir à M. DUGATS François, M. DIEUDONNÉ Philippe donne pouvoir à M. CAHARD Jacques, M. KOWALCZYK Jean-Michel donne pouvoir à M. PARIS Damien

Absent(s) :

Mme COUSIN-LEPOITTEVIN Aurélie, M. DUBREUIL Alban

Excusé(s) :

M. DIEUDONNÉ Philippe, Mme HELIE Marie-Aude, M. KOWALCZYK Jean-Michel

Secrétaire de séance : Mme SECK Tatiana

Président de séance : M. CAHARD Jacques

Date des convocations : 07/12/2023

Ordre du jour :

- 1 - Approbation du procès-verbal de la séance du 8 novembre 2023
- 2 - Cavité souterraine sur le domaine public Rue des Moissonneurs - Investigations, comblement et financement
- 3 - Décision modificative n°3
- 4 - Créations et suppression d'emplois permanents - Mise à jour du tableau des effectifs
- 5 - Questions diverses

1 - Approbation du procès-verbal de la réunion du 8 novembre 2023

Le procès-verbal du conseil municipal du 8 novembre 2023 a été envoyé par courrier électronique aux conseillers municipaux. Sans remarque, il est approuvé à l'unanimité.

2 - Cavité souterraine sur le domaine public Rue des Moissonneurs - Investigations, comblement et financement.

Monsieur le Maire informe les conseillers municipaux qu'à la suite d'un effondrement de terrain, le 4 novembre dernier, dans le jardin d'une habitation située 24 rue des moissonneurs, le BRGM (Bureau de Recherches Géologiques et Minières), sur la demande de la Préfecture de Seine-Maritime, a réalisé une expertise le 9 novembre. Parmi les diverses recommandations soumises à notre commune, il était demandé de faire appel à un bureau d'étude spécialisé dans la recherche de vides devant déterminer la nature, la géométrie et l'état de stabilité de la cavité à l'origine de l'effondrement. Il était également demandé la réalisation de sondages de détection de vides autour de la zone effondrée puis, le cas échéant, la proposition de solutions de confortement adaptées et statuer sur le risque résiduel associé. En raison de la proximité de cet effondrement avec le domaine routier communal, un arrêté municipal d'interdiction de circulation d'une partie de la rue des moissonneurs a été pris.

Monsieur le Maire donne lecture de la proposition du cabinet Explor-e pour des investigations par sondages et inspection vidéo-laser en forage pour un montant de 4 960,00 € HT et d'une proposition du même cabinet pour le comblement d'une marnière souterraine de 9 321,00 € HT.

Monsieur le Maire explique que ces opérations peuvent être subventionnées par le Département de la Seine-Maritime et par l'État dans le cadre de la DETR. Il informe que le lotisseur RJP, à l'origine du projet de la résidence, souhaite faire un don à la commune à hauteur de 1 400,00 €.

Après délibération, le conseil municipal décide :

- Engage l'opération telle que décrite dans l'exposé de Monsieur le Maire,
- Accepte les deux propositions du cabinet Explor-e pour un montant total de 14 281,00 € HT,
- Sollicite les subventions auprès du Département de la Seine-Maritime et de l'État (DETR);
- Accepte le don de l'entreprise RJP de 1 400,00 €,
- Arrête le plan de financement suivant :
 - Subvention du Département : 5 712,00 € (imputation comptable 1323)
 - DETR 2024 : 4 284,00 € (imputation comptable 1321)
 - Don : 1 400,00 € (imputation comptable 10251)
 - Autofinancement de la commune : 2 885,00 €
- Dit que cette opération sera inscrite au budget primitif 2023,
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents en lien avec ces décisions.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

3 - Décision modificative n°3

Monsieur le Maire explique qu'à la suite de la délibération précédente concernant la cavité souterraine sur le domaine public Rue des Moissonneurs - Investigations, comblement et financement, ainsi qu'un ajustement de fin d'année des crédits, il propose la décision modificative n° 3 suivante :

INVESTISSEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
2031 (20) - 0059 : Frais d'études	6 000,00	021 (021) : Virement de la section de fonct.	5 800,00
2151 (041) : Réseaux de voirie	6 000,00	10251 (10) : Dons et legs en capital	1 400,00
2151 (21) - 0059 : Réseaux de voirie	11 200,00	1321 (13) - 0059 : Etats et établissements nat.	4 300,00
		1323 (13) - 0059 : Départements	5 700,00
		2031 (041) : Frais d'études	6 000,00
	23 200,00		23 200,00

FONCTIONNEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
023 (023) : Virement à la section d'invest.	5 800,00	6419 (013) : Remb. / rémunérations du pers.	5 600,00
60612 (011) : Energie - Electricité	1 500,00	73223 (73) : Fds de péréq. ress com et intercom	11 200,00
60631 (011) : Fournitures d'entretien	3 000,00	752 (75) : Revenus des immeubles	2 000,00
6168 (011) : Autres	2 000,00		
6232 (011) : Fêtes et cérémonies	2 500,00		
6288 (011) : Autres services extérieurs	4 000,00		
	18 800,00		18 800,00

Total Dépenses	42 000,00	Total Recettes	42 000,00
-----------------------	------------------	-----------------------	------------------

Après délibération, le conseil municipal valide la décision modificative n°3 telle que présentée.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

4 - Création et suppression d'emplois permanents - Mise à jour du tableau des effectifs

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité et établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Monsieur le Maire rappelle que le poste, dans le cadre du recrutement pour le remplacement d'un agent partant en retraite, a été pourvu dans le grade d'agent de maîtrise principal à temps plein. Il convient donc, maintenant, de supprimer les autres grades qui avaient été créés à savoir, adjoints techniques territoriaux principaux de 2^{ème} et de 1^{ère} classe, agent de maîtrise et agent de maîtrise principal à temps plein.

En raison d'un départ en retraite au 1^{er} janvier prochain de l'agent de restauration de la cantine scolaire de l'école communale ayant le grade d'adjoint technique principal à raison de 16,19/35^{ème}, il convient de supprimer ce poste du tableau des emplois permanents et d'ajouter, pour le même temps de travail, un grade d'adjoint technique dans le cadre de son remplacement. Cet emploi doit être pourvu par un fonctionnaire.

Monsieur le Maire demande que le conseil municipal l'autorise à recruter un agent contractuel, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire conformément aux conditions fixées à l'article L. 332-8 2° et 4° du code général de la fonction publique. Dans l'hypothèse d'un recrutement d'un agent contractuel au titre de l'article L. 332-8 du code général de la fonction publique, il est précisé qu'il est nécessaire de pourvoir à un emploi de catégorie C d'un agent technique pour le métier d'agent de restauration pour assurer une période de mise en route dans le cadre d'un remplacement d'un agent souhaitant prendre sa retraite. Il sera exigé de l'expérience professionnelle en lien avec la fiche de poste des grades cités précédemment. La rémunération sera calculée par référence à l'indice brut maximum de la grille indiciaire du grade correspondant à son expérience professionnelle à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités prévus par délibération.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

1. De supprimer un emploi permanent relevant de la catégorie hiérarchique C, à temps complet, à compter du 1^{er} janvier 2024, sur les grades :
 - d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe,
 - d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe,
 - d'agent de maîtrise,
 - d'agent de maîtrise principal,
2. De supprimer un emploi permanent sur le grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe relevant de la catégorie hiérarchique C, à temps non complet dont la durée hebdomadaire de service est fixée à 16,19/35^{ème}, à compter du 1^{er} janvier 2024,
3. De créer un emploi permanent sur le grade d'adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C, pour effectuer les missions d'agent de restauration scolaire à temps non complet dont la durée hebdomadaire de service est fixée à 16,38/35^{ème}, à compter du 1^{er} janvier 2024,
4. D'autoriser le recrutement sur un emploi permanent d'un agent contractuel, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire pour une durée indéterminée. Dans cette hypothèse, il est précisé qu'il est nécessaire de pourvoir à un emploi de catégorie C d'un agent technique pour le métier d'agent de restauration pour assurer une période de mise en route dans le cadre d'un remplacement d'un agent souhaitant prendre sa retraite. Il sera exigé de l'expérience professionnelle en lien avec la fiche de poste des grades cités précédemment. La rémunération sera calculée par référence à l'indice brut maximum de la grille indiciaire du grade correspondant à son expérience professionnelle à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités prévus par délibération.
5. D'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposé,
6. La dépense correspondante sera inscrite au chapitre 012, articles 6336, 6338, 6411, 6451 et 6453 du budget primitif 2024.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

5 - Autorisations d'absence, au titre d'événements familiaux, accordées aux agents

Le maire rappelle à l'assemblée que conformément aux articles L 622-1 du code de la fonction publique, il appartient aux collectivités territoriales de définir, après avis du comité technique, la liste des événements ouvrant droit à autorisation d'absence n'entrant pas en compte dans le calcul des congés annuels, ainsi que les modalités d'application correspondantes.

L'octroi des autorisations d'absence est lié à une nécessité de s'absenter du service : ainsi un agent absent pour congés annuels, RTT, maladie... au moment de l'événement, ne peut y prétendre.

Elles ne sont pas récupérables.

Considérant l'avis favorable du comité technique du 17/11/2023,

Le maire propose à l'assemblée d'adopter les autorisations d'absence suivantes :

Événements	Nombre de jours pouvant être accordés et modalités
Mariage - de l'agent - d'un enfant, père, mère - d'un frère, sœur, beau-frère, belle-sœur	5 jours ouvrables consécutifs dans la semaine qui précède ou suit la cérémonie 3 jours ouvrables consécutifs dans la semaine qui précède ou suit la cérémonie 1 jour ouvrable dans la semaine qui précède ou suit la cérémonie
Pacs de l'agent	1 jour, le jour de l'enregistrement du Pacs
Décès - du conjoint (ou partenaire lié par un PACS) - d'un enfant (de droit) - père, mère, petit enfant - beau-père, belle-mère, grand-mère, grand-père - frère, sœur, beau-frère, belle-sœur, - oncle, tante, neveu, nièce	5 jours ouvrables consécutifs dont le jour du décès ou celui des obsèques 14 jours ouvrables si l'enfant est âgé de moins de 25 ans ou une personne âgée de moins de 25 ans dont l'agent à la charge effective et permanente, ou le décès d'un enfant quel que soit son âge lorsqu'il est lui-même parent. 12 jours ouvrables si l'enfant est âgé d'au moins 25 ans 5 jours ouvrables consécutifs dont le jour du décès ou celui des obsèques 3 jours ouvrables consécutifs dont le jour du décès ou celui des obsèques 2 jours ouvrables dont le jour du décès ou celui des obsèques Le jour des obsèques
Maladie très grave (Affection Longue Durée fixée par décret par le Ministère de la Santé) - du conjoint (ou partenaire lié par un PACS) - d'un enfant, père, mère - belle-mère, beau-père	5 jours ouvrables consécutifs ou non / an 5 jours ouvrables consécutifs ou non / an 3 jours ouvrables consécutifs ou non / an
Maladie avec hospitalisation - du conjoint (ou partenaire lié par un PACS) - d'un enfant de moins de 16 ans - d'un enfant en situation de handicap ou en situation de maladie très grave - père, mère	3 jours fractionnables en ½ journées pendant l'hospitalisation et par hospitalisation 5 jours fractionnables en ½ journées pendant l'hospitalisation et par hospitalisation 5 jours fractionnables en ½ journées pendant l'hospitalisation et par hospitalisation 3 jours fractionnables en ½ journées pendant l'hospitalisation et par hospitalisation

Autorisation d'absence pour soigner un enfant :

L'agent peut bénéficier, sur présentation d'un certificat médical ou tout autre pièce justifiant la présence auprès de l'enfant, d'autorisations d'absence dont la durée totale ne peut excéder les obligations hebdomadaires de service plus un jour.

(Exemple : agent travaillant sur 5 jours 5+1 = 6 jours d'absence possible / an.)

L'enfant doit être âgé de moins de 16 ans (pas de limite d'âge pour les handicapés). Autorisation accordée par année civile, quel que soit le nombre d'enfants.

Enfant en situation de handicap : l'agent pourra bénéficier de deux jours ouvrables par an pour accompagner son enfant (pas de limite d'âge, l'enfant doit, néanmoins, être rattaché au foyer fiscal de l'agent), lors de rendez-vous médicaux (enfants ayant une reconnaissance de handicap accordée par la MDPH).

Autorisations d'absences liées à la naissance d'un enfant :

Plusieurs types d'autorisations d'absence liées à la grossesse et à la maternité sont prévus par une circulaire ministérielle du 21 mars 1996. Des autorisations sont accordées **de droit** pour se rendre aux 8 examens médicaux obligatoires antérieurs et postérieurs à l'accouchement (actuellement prévus par l'article L154 et les articles R2122-1 et R2122-3 du code de la santé publique dans le cadre de la surveillance médicale de la grossesse et des suites de l'accouchement).

Une circulaire du 24 mars 2017 permet aux agents publics de bénéficier d'une autorisation d'absence, sous réserve des nécessités de service, pour les actes médicaux nécessaires à l'assistance médicale à la procréation (PMA).

Autres autorisations possibles :

Don de sang : 3 heures, à raison de trois fois maximum par an, accordées le jour du don du sang

Rentrée scolaire : 1 heure maximum accordée (quelques soit le nombre d'enfants concernés) jusqu'à l'admission en 6^{ème}

Concours et examens : (en lien avec le poste de l'agent et autorisé par l'employeur) le jour de l'épreuve.

Juré d'assise (Code de procédure pénale) : Durée de la cession

Déménagement : une journée d'absence, par an, pour un déménagement de la résidence principale de l'agent

Règles générales :

Les autorisations d'absences pour événements familiaux sont accordées aux agents titulaires, stagiaires et agents sous contrats à durée indéterminée.

L'agent doit faire sa demande par écrit dès qu'il a connaissance de l'évènement. Si l'agent n'est pas en possession des justificatifs au moment de cette demande, il les fournira dès son retour. À défaut, une retenue sur rémunération sera appliquée pour la période d'absence considérée comme injustifiée.

Les autorisations d'absence pour événements familiaux étant conditionnées, en outre, à la nécessité de service, l'agent devra attendre l'accord de l'autorité pour s'absenter.

Les autorisations d'absence pour événements familiaux ne constituent jamais un droit pour les agents. Par exception, l'article L622-2 du code général de la fonction publique dispose qu'un agent bénéficie, de droit, d'une autorisation spéciale d'absence pour le décès d'un enfant.

Les autorisations d'absence ne sont pas des congés annuels mais sont assimilées à du temps de travail effectif. Ces jours d'absence n'entraînent pas de réduction de rémunération. Néanmoins, ces autorisations ne sont pas récupérables.

Aucune autorisation ne peut être accordée pendant un congé (congé annuels, de maladie, de grave maladie ou de longue durée).

En cas de refus d'autorisation, l'autorité territoriale doit motiver sa décision.

Lorsque l'agent n'est ni marié, ni pacsé, mais vit en couple, celui-ci devra fournir un justificatif permettant d'attester d'une vie commune pour bénéficier des autorisations d'absence des événements « du conjoint ».

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **Décide** d'adopter les modalités d'octroi d'autorisations d'absence aux agents de la collectivité ainsi proposées.

- **Dit** qu'elles prendront effet à compter du **1^{er} janvier 2024**,

- Et qu'il appartiendra à l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

6 - Questions diverses

Sans intervention ni question, Monsieur le Maire remercie les membres présents et lève la séance à 19h45.

Le Secrétaire de séance,



Fait à VALLIQUERVILLE

Le Maire,

